

Le contexte juridique



- Pas de vide juridique!
- Une multiplicité des formes de régulation
- « Top down » : directives européennes, lois nationales
- « Bottom up »: des chartes, code de conduite
- différentes formes de corégulation (modèles plus souples et participatifs): recommandations, avis....(CNIL, Forum des droits sur l'internet.....)





- Régulation répressive/ Régulation préventive
- Régulation et enjeux sociaux :besoin d'organiser la gestion des conflits d'intérêt:
 - entre les acteurs
 - entre les différentes valeurs à promouvoir (ex: vie privée/droit d'auteur)
- Régulation technique/régulation juridique
- Quelle place pour l'éthique et la déontologie?



Des relations privilégiées entre droit et TIC?

Pour quoi faire?



- Pour organiser les conditions de communication ou de réservation de l'information: accès libre ou réservé
- Pour sécuriser les échanges et créer la confiance dans les TIC
- Pour garantir la mémoire de la Société de l'information





- Vers un compromis entre droit à la mémoire et le droit à l'oubli?
- Droit d'auteur versus droit d'accès ?
- Protection versus droit d'accès légitime ?
- Quels sont les fondements de la protection de la vie privée au regard du traitement de l'information ?
- L'emploi d'Internet est-il compatible avec la vie privée ?
- L'anonymisation est-elle toujours possible ?

Des définitions juridiques



Les traitements automatisées de données personnelles



Art 2 al 3 « Constitue un traitement de données à caractère personnel toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction ».



Données à caractère personnel

Art 2 al 2:toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne.

La CNIL et internet



- Premières décisions en 1995 (concernant des annuaires de chercheurs)
- Rapport 1996 explique les enjeux
- 2001 avis sur le projet de loi sur la société de l'information
- Des fiches sur les sujets sensibles: blog, facebook, les moteurs de recherche...
- Co-organise le séminaire sur le « droit à l'oubli » (12 novembre 2009)

La durée de conservation des données: art 36 loi de 78



Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées au-delà de la durée prévue au 5° de l'article 6 (durée nécessaire à la finalité) qu'en vue d'être traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ; le choix des données ainsi conservées est opéré dans les conditions prévues à l'article L. 212-4 du code du patrimoine.

Sauf....



 Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsque l'application de ces dispositions a été écartée par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement.



Droit à l'oubli: art 38 loi de 78

- Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.
- Elle a le droit de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur.



Y a-t-il un droit à l'anonymat?

 Le portrait Google (une idée toute simple de la revue « le Tigre »): prendre un anonyme et raconter sa vie grâce à toutes les traces qu'il a laissées, volontairement ou non, sur Internet..

Le traçage des internautes les données de trafic et l'adresse IP



Données de trafic: informations techniques générées par l'utilisation d'internet (adresse IP, date, heure, durée de chaque connexion)

Adresse IP (n° identifiant chaque ordinateur connecté à internet)

Art. L 34-1 du code des postes et des communications électroniques: principe d'effacement ou d'anonymisation de ces donnée

Sauf....



 Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales ou d'un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition de l'autorité judiciaire ou de la haute autorité mentionnée à l'article L. 331-12 du code de la propriété intellectuelle d'informations, il peut être différé pour une durée maximale d'un an aux opérations tendant à effacer ou à rendre anonymes certaines catégories de données techniques





- Facebook, et plus largement les réseaux sociaux sur internet, offrent des services innovants, et généralement gratuits, souvent en contrepartie d'une utilisation commerciale de vos données personnelles.
- Une fois en ligne, les informations vous concernant sont plus ou moins largement diffusées, indexées et analysées.
- La CNIL invite à la vigilance !

Les inquiétudes sont partagées! L'actualité récente



- Une proposition de loi visant à protéger ceux qui ne sont pas conscients des données qu'ils laissent sur internet (Sénat le 6 novembre 2009)
- Le gouvernement défend l'idée d'une charte d'engagements des professionnels d'internet renforçant le respect de la vie privée (12 novembre)

Internet et vie privée: de nouveaux paradigmes



- Les traces sur internet
- Internet et les données sensibles
- L'individu régulateur de ses propres données
- La question de l'adresse IP
- Internet un nouveau patrimoine: le dépôt légal
- Et le droit à l'oubli!

L'anonymisation est-elle toujours possible ?



La position de la CNIL

- L'anonymisation dans l'approche traditionnelle.
- L'anonymisation par une fonction de hachage
- La problématique de la levée de l'anonymat

Problématique



concerne aussi bien les données directement nominatives (nom, prénom, date de naissance,..) que celles qui le sont indirectement comme un matricule, une adresse, un n° de téléphone, un élément biométrique, une adresse IP internet, les traces des données de connexion, etc.

Mais aussi...



risque potentiel d'identification malgré l'anonymat

Préconisations de la CNIL



- Ne collecter les données qu'au niveau de finesse strictement nécessaire.
- Répartir les données, dont le croisement risque de lever l'anonymat, dans des fichiers ou des systèmes informatiques distincts
- cloisonner la collecte et la saisie des données en les répartissant auprès de personnels ou organismes différents.

Suite ...



- Ne pas fournir systématiquement un logiciel d'interrogation généraliste,
- Interdire certains croisements,
- Dans les requêtes d'interrogation, notamment à partir du terminal informatique, ne pas fournir de résultat si le nombre est situé en dessous de 10

Mais aussi traitement au cas par cas......





Le « suivi » statistique et les fonctions de hachage:

Le caractère irréversible de l'anonymisation?

Le taux très faible des « collisions »?

La problématique de la clef secrète ?





Quand? Des exemples de besoins

- 1) La procédure de correction des anomalies
- 2)L'existence de tables parallèles destinées à maintenir la correspondance entre un code identifiant de l'individu et la valeur d'anonymisation calculée par la fonction de hachage





Recommandation du 29 novembre 2001 sur la diffusion de données personnelles sur internet par les banques de données de jurisprudence

Anonymisation



Un problème partagé par tous les européens:

- Doit être résolue au cas par cas
- La technique va de pair avec des codes de bonnes pratiques